



LANORAIE

**RÈGLEMENT 1071-88-2025 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
DE ZONAGE 105-92 ET 269-90 AFIN D'AJOUTER DES
DISPOSITIONS SUR L'ABATTAGE, LA PLANTATION ET LE
MAINTIEN D'ARBRES**

1071-88-2025

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT 1071-88-2025

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	04-03-2025
Adoption du projet de règlement (résolution 2025-04-143)	01-04-2025
Transmission à la MRC de D'Autray du projet de règlement	09-04-2025
Avis public de l'assemblée publique de consultation	14-04-2025
Assemblée publique de consultation	06-05-2025
Adoption du règlement (résolution 2025-05-188)	06-05-2025
Transmission à la MRC de D'Autray	07-05-2025
Certificat de conformité de la MRC de D'Autray	08-05-2025
Entrée en vigueur	08-05-2025
Avis public et certificat de publication	12-05-2025
Transmission du règlement final à la MRC de D'Autray	12-05-2025

Marc-André Maheu,
Directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve,
Maire

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements de zonage 105-92 et 269-90 afin d'ajouter des dispositions sur l'abattage, la plantation et le maintien d'arbres;

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble des objectifs, les règlements 105-92 et 269-90 de la Municipalité de Lanoraie doivent être modifiés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 4 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 1072-9-2024, ayant pour titre « Règlement 1071-88-2025 modifiant les règlements de zonage 105-92 et 269-90 afin d'ajouter des dispositions sur l'abattage, la plantation et le maintien d'arbres » le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 5.11.1 est abrogé et son nom est modifié pour se lire « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES ».

ARTICLE 3

Les articles 5.11.1.1 à 5.11.1.4 sont ajoutés à la suite de l'article 5.11.1 du règlement 105-92 pour se lire comme suit :

« 5.11.1.1 NORMES D'IMPLANTATION

La plantation d'un arbre doit se faire selon les dispositions suivantes :

- L'arbre doit être planté à au moins 1,5 mètre de toute limite de terrain;
- L'arbre doit être planté à une distance de plantation sécuritaire d'une ligne aérienne d'utilités publiques en fonction de l'essence de l'arbre à planter;
- L'arbre doit être planté à au moins 1,5 mètre de tout réseau souterrain.

5.11.1.2 ESPÈCES PROHIBÉES

Les nouvelles plantations de saules, de peupliers ou de trembles, de quelques variétés qu'ils soient, sont prohibées dans le périmètre urbain.

Les nouvelles plantations de peupliers, trembles, saules de quelques variétés qu'ils soient, sont prohibées à moins de douze (12) mètres de la ligne de rue et des installations de réseaux publics souterrains, et à moins de quinze (15) mètres des services publics aériens.

Les nouvelles plantations de frêne sont prohibées dans l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lanoraie.

5.11.1.3 RESTRICTIONS À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'un arbre, ayant une tige végétale dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus mesurés au DHP ou l'élagage d'un arbre correspondant à 25 % ou plus du houppier de l'arbre, doit être préalablement autorisé par le Service d'urbanisme conformément au règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Une demande d'abattage est jugée valide si au moins l'un des critères suivants est respecté :

1. L'arbre est mort ou atteint par une maladie ou une espèce exotique envahissante, si un dépérissement irréversible est constaté à 50 % ou plus du houppier de l'arbre;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
3. L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre cause des dommages irrémédiables à la propriété publique ou privée;
5. L'arbre est situé à moins de quatre (4) mètres de la fondation du bâtiment principal;
6. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics (Municipalité de Lanoraie, Hydro-Québec ou autres services d'utilité publique);
7. L'arbre est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'une propriété privée ou publique;

Pour l'application du paragraphe 7 du deuxième alinéa du présent article, la présence d'un arbre empêchant de permettre l'agrandissement d'une aire de stationnement ne doit pas être interprété comme étant un obstacle inévitable.

Tout arbre abattu doit être remplacé selon les modalités de l'article 5.11.1.4, et ce, dans un délai de douze (12) mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

5.11.1.4

OBLIGATION DE PLANTER OU DE PRÉSERVER DES ARBRES

À moins d'indication contraire, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lanoraie où un certificat d'autorisation est exigé pour la coupe d'un arbre, toute propriété faisant l'objet d'un permis de nouvelle construction d'un bâtiment principal ou d'un permis d'agrandissement d'un bâtiment principal doit se conformer aux dispositions suivantes :

1. Au moins 1 arbre par 250 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté ou préservé;
2. Au moins 1 arbre pour chaque 20 mètres de largeur de la cour avant du terrain doit être planté ou préservé en cour avant :
 - a. Au moins un arbre requis en cour avant doit être de moyen à grand déploiement;
3. Au moins 1 arbre pour chaque 10 mètres de largeur de la cour arrière de terrain doit être planté ou préservé en cours arrière, latérales et/ou avant secondaire;

Lorsqu'il est exigé de planter de deux (2) à neuf (9) arbres, une espèce d'arbre peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter. Si la plantation de dix (10) arbres ou plus est exigée, une espèce d'arbre peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter.

Tout nouvel arbre exigé doit avoir un diamètre de tronc d'au moins 3 centimètres, et ce, mesuré au DHP, et doit être planté à même le sol.

Toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*) qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Tout nouvel arbre exigé en vertu du présent article doit être planté dans un délai de douze (12) mois suivant la délivrance du permis de construction. L'arbre doit être vivant et en bon état 24 mois après sa plantation, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger son remplacement.

5.11.1.5

EXEMPTION DE PLANTATION

Malgré l'article 5.11.1.4, l'obligation de plantation ne s'applique pas à un terrain lorsque le nombre d'arbres présents sur le terrain correspond en tout point au nombre d'arbres minimal exigé à l'article 5.11.1.4 du présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 10.2.1.7 du règlement 105-92 est modifié pour se lire comme suit :

« 10.2.1.7 ESPACES LIBRES

Tout espace qui n'est pas utilisé à des fins de stationnement ou de chargement doit être gazonné et doit être aménagé selon les dispositions de l'article 5.11.1.4 du présent règlement. »

ARTICLE 5

Le paragraphe e) de l'article 10.14.6 du règlement 105-92 est modifié pour se lire « Chaque terrain doit respecter les dispositions de l'article 5.11.1.4. » et l'astérisque faisant suite à ce paragraphe est retiré.

ARTICLE 6

Le paragraphe e) de l'article 10.17.5 du règlement 105-92 est modifié pour se lire « Chaque terrain doit respecter les dispositions de l'article 5.11.1.4. » et l'astérisque faisant suite à ce paragraphe est retiré.

ARTICLE 7

L'article 3.3.8 du règlement 269-90 est modifié afin d'abroger son texte, et son titre est modifié pour se lire « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES ».

ARTICLE 8

Les articles 3.3.8.1 à 3.3.8.5 sont ajoutés à la suite de l'article 3.3.8 du règlement 269-90 pour se lire comme suit :

« 3.3.8.1 NORMES D'IMPLANTATION

La plantation d'un arbre doit se faire selon les dispositions suivantes :

- L'arbre doit être planté à au moins 1,5 mètre de toute limite de terrain ;
- L'arbre doit être planté à une distance de plantation sécuritaire d'une ligne aérienne d'utilités publiques en fonction de l'essence de l'arbre à planter ;
- L'arbre doit être planté à au moins 1,5 mètre de tout réseau souterrain.

3.3.8.2 ESPÈCES PROHIBÉES

Les nouvelles plantations de saules, de peupliers ou de trembles, de quelques variétés qu'ils soient, sont prohibées dans le périmètre urbain.

Les nouvelles plantations de peupliers, trembles, saules de quelques variétés qu'ils soient, sont prohibées à moins de douze (12) mètres de la ligne de rue et des installations de réseau publics souterrains, et à moins de quinze (15) mètres des services publics aériens.

Les nouvelles plantations de frêne sont prohibées dans l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lanoraie.

3.3.8.3

RESTRICTIONS À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'un arbre, ayant une tige végétale dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus mesurés au DHP ou l'élagage d'un arbre correspondant à 25 % ou plus du houppier de l'arbre, doit être préalablement autorisé par le Service d'urbanisme conformément au règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Une demande d'abattage est jugée valide si au moins l'un des critères suivants est respecté :

1. L'arbre est mort ou atteint par une maladie ou une espèce exotique envahissante, si un dépérissement irréversible est constaté à 50 % ou plus du houppier de l'arbre;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
3. L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre cause des dommages irrémédiables à la propriété publique ou privée;
5. L'arbre est situé à moins de quatre (4) mètres de la fondation du bâtiment principal;
6. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics (Municipalité de Lanoraie, Hydro-Québec ou autres services d'utilité publique);
7. L'arbre est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'une propriété privée ou publique;

Pour l'application du paragraphe 7 du deuxième alinéa du présent article, la présence d'un arbre empêchant de permettre l'agrandissement d'une aire de stationnement ne doit pas être interprété comme étant un obstacle inévitable.

Tout arbre abattu doit être remplacé selon les modalités de l'article 3.3.8.4, et ce, dans un délai de douze (12) mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

3.3.8.4

OBLIGATION DE PLANTER OU DE PRÉSERVER DES ARBRES

À moins d'indication contraire, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lanoraie où un certificat d'autorisation est exigé

pour la coupe d'un arbre, toute propriété faisant l'objet d'un permis de nouvelle construction d'un bâtiment principal ou d'un permis d'agrandissement d'un bâtiment principal doit se conformer aux dispositions suivantes :

1. Au moins 1 arbre par 250 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté ou préservé;
2. Au moins 1 arbre pour chaque 20 mètres de largeur de la cour avant du terrain doit être planté ou préservé en cour avant :
 - a. Au moins un arbre requis en cour avant doit être de moyen à grand déploiement;
3. Au moins 1 arbre pour chaque 10 mètres de largeur de la cour arrière de terrain doit être planté ou préservé en cours arrière, latérales et/ou avant secondaire;

Lorsqu'il est exigé de planter de deux (2) à neuf (9) arbres, une espèce d'arbre peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter. Si la plantation de dix (10) arbres ou plus est exigée, une espèce d'arbre peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter.

Tout nouvel arbre exigé doit avoir un diamètre de tronc d'au moins 3 centimètres, et ce, mesuré au DHP, et doit être planté à même le sol.

Toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*) qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Tout nouvel arbre exigé en vertu du présent article doit être planté dans un délai de douze (12) mois suivant la délivrance du permis de construction. L'arbre doit être vivant et en bon état 24 mois après sa plantation, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger son remplacement.

3.3.8.5

EXEMPTION DE PLANTATION

Malgré l'article 3.3.8.4, l'obligation de plantation ne s'applique pas à un terrain lorsque le nombre d'arbres présents sur le terrain correspond en tout point au nombre d'arbres minimal exigé à l'article 3.3.8.4 du présent règlement. »

ARTICLE 9

Le paragraphe e) de l'article 3.4.1.2.5.3 du règlement 269-90 est modifié pour se lire « Chaque terrain doit respecter les dispositions de l'article 3.3.8.4. » et l'astérisque faisant suite à ce paragraphe est retiré.

ARTICLE 10

L'article 3.4.1.2.7.4.5 du règlement 269-90 est modifié pour se lire « Chaque terrain doit respecter les dispositions de l'article 3.3.8.4. »

ARTICLE 11

Le paragraphe f) de l'article 3.4.1.3.8.3 du règlement 269-90 est modifié pour se lire « Chaque terrain doit respecter les dispositions de l'article 3.3.8.4. » et l'astérisque faisant suite à ce paragraphe est retiré.

ARTICLE 12

Le paragraphe e) de l'article 3.4.1.3.9.4 du règlement 269-90 est modifié pour se lire « Chaque terrain doit respecter les dispositions de l'article 3.3.8.4. » et l'astérisque faisant suite à ce paragraphe est retiré.

ARTICLE 13

Le troisième paragraphe de l'article 3.4.1.7.3.11.3 du règlement 269-90 est modifié pour se lire « Chaque terrain doit respecter les dispositions de l'article 3.3.8.4. » et le deuxième alinéa est retiré.

ARTICLE 14

Le premier alinéa de l'article 3.4.1.8.2.6 du règlement 269-90 est modifié pour « Malgré les dispositions de l'article 3.3.8.4, » en début d'alinéa. De plus, la phrase « Un arbre d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et dont le tronc devra mesurer au moins 5 centimètres de diamètre doit être planté » est modifiée afin de se lire « Tout nouvel arbre exigé doit avoir un diamètre de tronc d'au moins 3 centimètres, et ce, mesuré au DHP » au lieu de « Un arbre d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et dont le tronc devra mesurer au moins 5 centimètres de diamètre doit être planté. ».

ARTICLE 15

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.4.1.8.3.7 du règlement 269-90 est modifié pour ajouter en début de paragraphe « Malgré les dispositions de l'article 3.3.8.4, ».

ARTICLE 16

L'article 3.9.15 du règlement 269-90 est modifié des manières suivantes :

- Le deuxième sous-paragraphe du premier paragraphe de l'article 3.9.15 est modifié afin de lire, en deuxième phrase « Les arbres doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 3 centimètres, et ce, mesuré au DHP » au lieu de « Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre à la plantation et doivent avoir un tronc d'une DHP minimale de cinq centimètres »;
- Le deuxième sous-paragraphe du deuxième paragraphe est modifié afin de retirer « une hauteur minimale de 1.8 mètre et » et de modifier « 5 centimètres » par « trois centimètres »;

- Le deuxième sous-alinéa du premier sous-paragraphe du troisième paragraphe est modifié afin de se lire « Tout arbre doit avoir un diamètre de tronc d'au moins 3 centimètres, et ce, mesuré au DHP. »;
- Le quatrième paragraphe est modifié afin d'y lire à la suite de « Nonobstant la précédente disposition, la plantation d'au moins un arbre » la phrase suivante « ayant un diamètre de tronc d'au moins 3 centimètres, et ce, mesuré au DHP » au lieu de « d'un DHP d'au moins cinq centimètres et d'une hauteur d'au moins 1,80 mètre ».

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu,
Directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve,
Maire